



Arrêt

**n° 61 438 du 13 mai 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Les intéressés fondent, en effet, leurs demandes respectives sur les faits invoqués à titre principal par le requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Skopje (Macédoine -FYROM). Vous avez introduit une première demande d'asile le 4 juillet 1994 qui s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 octobre 1994. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat pris en date du 17 avril 1996. A l'appui de votre seconde demande d'asile introduite le 10 novembre 2010, vous invoquez les faits suivants : Après votre refus de séjour en Belgique, vous seriez retourné en Macédoine. En 2001 et en 2002, enrôlé dans l'armée nationale, vous auriez été contraint de combattre des rebelles albanais sur le front. Vous seriez retourné vivre à Skopje le 31 mars 2002. En 2004, des Albanais que vous auriez combattus s'en seraient pris à vous alors que vous vous trouviez sur un marché avec votre épouse. A cette occasion, ils vous auraient battu tous les deux avant de s'enfuir. En 2006, un groupe d'Albanais aurait voulu vous « attraper » mais vous auriez réussi à leur échapper. Vous auriez dénoncé ces deux faits aux forces de police mais, n'étant pas en mesure d'identifier vos agresseurs, ces derniers n'auraient pas été appréhendés. Vous auriez quitté votre pays le 22 octobre 2010 à destination de la Belgique en compagnie de votre épouse Madame [S.M.] (CG), de votre fils, Monsieur [S.E.] (CG) et de votre fille [S.A.]. Vous seriez arrivé le 9 novembre 2010.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en octobre 2010 parce que vous aviez des problèmes avec des rebelles albanais que vous auriez combattus lors de la guerre civile qui a sévi en Macédoine en 2001.

Or, force est tout d'abord de constater que vos problèmes avec ces Albanais ont un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte à leurs agissements uniquement à Skopje et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de votre ville (CGRA, p. 4).

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez rencontrés à Skopje. En effet, vous avez déclaré que vous n'aviez pas la possibilité de vous établir ailleurs en Macédoine pour éviter les problèmes avec vos agresseurs parce que vous n'aviez pas suffisamment de moyens financiers. Or cette raison ne relève pas en soi des critères définis dans la Convention de Genève et n'entre pas dans la définition de la protection subsidiaire. Notons par ailleurs que cette affirmation contredit vos déclarations en vertu desquelles vous seriez propriétaire de deux maisons (CGRA, p. 5).

Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces Albanais, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec vos agresseurs devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (CGRA p. 4).

Vos déclarations selon lesquelles les auteurs n'ont pas été arrêtés (CGRA, p. 3 et 4) ne signifient pas forcément que la police macédonienne n'a pas la capacité ou la volonté d'offrir une protection appropriée. Le fait que les auteurs soient toujours introuvables peut en effet être dû à d'autres facteurs, comme l'absence de témoins, de preuves etc. En l'espèce, vous avez expliqué qu'après l'agression dont vous avez fait l'objet en 2004, la police était intervenue et qu'elle vous avait demandé vos coordonnées (CGRA p. 3).

Vous avez ensuite ajouté que les forces de police vous avaient entendu un première fois pour tenter d'identifier vos agresseurs et qu'à cette occasion des suspects vous auraient été présentés et que les policiers vous avaient convoqué une seconde fois pour vous interroger sur les noms de vos agresseurs, la marque de leur véhicule et pour vous demander si vous aviez des informations les concernant (CGRA p. 3 et 4). Vous avez aussi dit que les policiers avaient rédigé un procès-verbal au cas où ils trouveraient quelqu'un et « pour avoir tous les documents dans le dossier » (CGRA p. 4). Vous avez enfin vous-même déclaré que le problème était que vous ne pouviez pas identifier vos agresseurs (CGRA p. 4). Il ressort de vos déclarations, comme déjà expliqué ci-dessus, que la police a mené une enquête et a recherché les auteurs. Compte tenu de ce qui précède, vos déclarations selon lesquelles la police ne vous offrirait aucune protection ou une protection insuffisante en Macédoine ne repose sur aucun élément objectif.

Ajoutons encore à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport et celui de votre fille attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celle de votre fille lesquelles ne sont pas mises en cause.

De même, votre carnet militaire attesterait que vous auriez fait votre service militaire et que vous auriez combattu contre des rebelles albanais lors de la guerre civile qui a sévit en Macédoine en 2001 ce qui n'est pas non plus contesté.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Skopje (Macédoine -FYROM). Vous avez introduit une première demande d'asile le 4 juillet 1994 qui s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 octobre 1994. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat pris en date du 17 juillet 1996. A l'appui de votre seconde

demande d'asile introduite le 10 novembre 2010, vous invoquez les faits suivants : Suite à votre refus de séjour en Belgique, vous êtes retournée en Macédoine.

En 2001 et en 2002, votre mari aurait été contraint de combattre, au sein de l'armée nationale, des rebelles albanais. A son retour du front, des albanais que votre mari aurait combattus s'en seraient pris à vous. En effet, en 2004, un groupe d'Albanais aurait tenté de s'en prendre à votre mari qui aurait réussi à leur échapper et, en 2006, alors que vous vous trouviez sur un marché avec lui, des Albanais vous auraient battus tous les deux avant de s'enfuir. Vous auriez quitté votre pays le 22 octobre 2010 à destination de la Belgique en compagnie de votre époux Monsieur [S.Se.] (CG), de votre fils, Monsieur [S.E.] (CG) et de votre fille [S.A.]. Vous seriez arrivée le 9 novembre 2010.

B. Motivation

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [S.Se.]. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

"Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en octobre 2010 parce que vous aviez des problèmes avec des rebelles albanais que vous auriez combattus lors de la guerre civile qui a sévi en Macédoine en 2001.

Or, force est tout d'abord de constater que vos problèmes avec ces Albanais ont un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte à leurs agissements uniquement à Skopje et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de votre ville (CGRA, p. 4).

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez rencontrés à Skopje. En effet, vous avez déclaré que vous n'aviez pas la possibilité de vous établir ailleurs en Macédoine pour éviter les problèmes avec vos agresseurs parce que vous n'aviez pas suffisamment de moyens financiers. Or cette raison ne relève pas en soi des critères définis dans la Convention de Genève et n'entre pas dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons par ailleurs que cette affirmation contredit vos déclarations en vertu desquelles vous seriez propriétaire de deux maisons (CGRA, p. 5). Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces Albanais, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec vos agresseurs devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (CGRA p. 4). Ajoutons encore à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de

laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière.

Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Vos déclarations selon lesquelles les auteurs n'ont pas été arrêtés (CGRA, p. 3 et 4) ne signifient pas forcément que la police macédonienne n'a pas la capacité ou la volonté d'offrir une protection appropriée. Le fait que les auteurs soient toujours introuvables peut en effet être dû à d'autres facteurs, comme l'absence de témoins, de preuves etc. En l'espèce, vous avez expliqué qu'après l'agression dont vous avez fait l'objet en 2004, la police était intervenue et qu'elle vous avait demandé vos coordonnées (CGRA p. 3). Vous avez ensuite ajouté que les forces de police vous avaient entendu un première fois pour tenter d'identifier vos agresseurs et qu'à cette occasion des suspects vous auraient été présentés et que les policiers vous avaient convoqué une seconde fois pour vous interroger sur les noms de vos agresseurs, la marque de leur véhicule et pour vous demander si vous aviez des informations les concernant (CGRA p. 3 et 4). Vous avez aussi dit que les policiers avaient rédigé un procès-verbal au cas où ils trouveraient quelqu'un et « pour avoir tous les documents dans le dossier » (CGRA p. 4). Vous avez enfin vous-même déclaré que le problème était que vous ne pouviez pas identifier vos agresseurs (CGRA p. 4). Il ressort de vos déclarations, comme déjà expliqué ci-dessus, que la police a mené une enquête et a recherché les auteurs. Compte tenu de ce qui précède, vos déclarations selon lesquelles la police ne vous offrirait aucune protection ou une protection insuffisante en Macédoine ne repose sur aucun élément objectif. Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport et celui de votre fille attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celle de votre fille lesquelles ne sont pas mises en cause.

De même, votre carnet militaire attesterait que vous auriez fait votre service militaire et que vous auriez combattu contre des rebelles albanais lors de la guerre civile qui a sévit en Macédoine en 2001 ce qui n'est pas non plus contesté."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport et celui de votre fille attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de votre fille lesquelles ne sont pas remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants ne contestent pas les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. A l'appui de leurs requêtes, ils prennent deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.2.1. Ils prennent un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ils rappellent, de manière générale, le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ils soulignent également qu'il n'y a aucune contradiction entre leurs récits respectifs et que dès lors la crédibilité de leurs propos ne peut être remise en question. Ensuite, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas leur avoir laissé la

possibilité d'apporter des preuves complémentaires. Enfin, ils soutiennent que les rapports et les informations produits tendent à confirmer leur position quant à l'absence d'efficacité de la protection des autorités.

3.2.2. Dans un second moyen, les requérants invoquent la violation « *des principes de bonne administration : principe de prudence* ». Ils énoncent ensuite des critiques abstraites, sans établir aucun lien concret avec les éléments du dossier, affirmant notamment que « *les fonctionnaires ne peuvent pas se comporter comme des automates mal programmés [sic]* » ; que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* ».

3.3. En termes de dispositifs, ils sollicitent « *de déclarer le recours recevable et fondé et d'annuler la décision attaquée dd. 17/02/2011* ».

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé des requêtes de même que le libellé de leurs dispositifs que les requérants formulent à deux reprises, au début et à la fin des requêtes, sont totalement inadéquats : ils présentent, en effet, leurs recours comme étant des requêtes en annulation des décisions attaquées.

4.2. Le Conseil constate cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui concernent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. En conséquence, le Conseil juge que les recours sont recevables dès lors qu'il les analyse comme sollicitant la réformation des décisions attaquées.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut dès lors qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'emblée le caractère local des faits. Elle considère en outre que les requérants n'établissent pas qu'ils leur était, et leur serait, impossible d'obtenir une protection suffisante de la part de leurs autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie du pays. Elle souligne également que les autorités ont réagi de manière appropriée à la plainte que le requérant a déposé et qu'il ressort des informations dont elle dispose que le fonctionnement de la police macédonienne, bien que perfectible, s'améliore de plus en plus. Enfin, elle estime que les documents versés ne portent que sur des éléments non contestés.

5.3. Le débat entre les parties porte donc, notamment, sur l'accès des requérants à une protection dans leur pays. Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas accès à une protection dans leur pays.

5.4. En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

5.5. La notion de protection effective est, en outre, précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

5.6. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si les requérants peuvent bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités, dès lors qu'ils soutiennent que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des Albanais, (questionnaire du 10 novembre 2010 et rapport d'audition du 19 janvier 2011, page 3) qui agiraient à titre privé. Il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat macédonien, ne peut ou ne veut pas leur accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection. En effet, la protection accordée par le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

5.7. Le Conseil constate à cet égard que les requérants pourraient obtenir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes en Macédoine. En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, tant en 2004 qu'en 2006, les autorités macédoniennes ont acté les dépositions de l'épouse du requérant (rapport d'audition du 19 janvier 2011 de [S.M.], page 3) et de celui-ci (rapport d'audition du 19 janvier 2011 de [S.Se.], page 4), ont convoqué le requérant et lui ont présenté, ainsi qu'à son épouse, deux suspects (rapports d'audition du 19 janvier 2011, page 3). L'implication des autorités judiciaires démontre un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi. Le Conseil en déduit que les autorités macédoniennes « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat macédonien veut et peut offrir une protection aux victimes d'actes de tierces personnes mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a

pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir, *quod non* en l'espèce.

5.8. En ce sens, les informations objectives en possession du commissaire adjoint datées du 1^{er} avril 2010 font état des progrès accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, d'une représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (cfr. dossier administratif, pièce 30, farde « Informations des pays », « Subject related briefing – MACEDOINE – Contexte général »). Les seules déclarations des requérants ne peuvent suffire par elles-mêmes à établir qu'il en irait autrement.

5.9. En termes de requête, les intéressés se limitent effectivement à déclarer « *les rapports et informations produits tendent à confirmer la position des requérants selon laquelle les autorités, ou l'appareil policier et judiciaire n'est pas concrètement en mesure d'apporter aux citoyens la protection dont ils ont besoin* » mais restent en défaut de développer plus avant leurs allégations ni de produire le moindre élément permettant d'appuyer leurs propos.

5.10. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes des requérants puissent relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, à supposer établis les faits allégués, que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant que les requérants n'ont pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de leurs autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. Les demandes d'annulation

A supposer que les requérants entendaient également solliciter l'annulation des décisions attaquées, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation desdites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM